

V I T A L M U T



STATUTS



Adoptés par

L'Assemblée Générale du 7 décembre 2012

Modifiés par l'Assemblée Générale

du 14 décembre 2018, du 21 juin 2019 et du 20 décembre 2019

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association pour la Promotion des Activités Sportives et de Loisirs ci-après dénommée VITALMUT.

ARTICLE 2

Cette association a pour but :

- De promouvoir la pratique des sports et loisirs comme facteurs de santé, de bien-être et d'insertion sociale.
- De prévenir les risques d'accident pouvant survenir dans le cadre de la pratique des sports et loisirs et, en cas de survenance, de concourir directement ou avec le concours de tiers à la réparation de leurs dommages et à l'accompagnement des victimes.
- De contribuer à la découverte, à la connaissance et à la préservation de l'environnement naturel, patrimoine collectif inaliénable, dans une démarche alliant sécurité, prévention et convivialité.

Pour ce faire, l'association :

- Souscrit des contrats d'assurance aux fins de proposer à ses membres et aux personnes qui leur sont apparentées, une couverture complète des dommages pouvant survenir dans le cadre de la pratique des sports et loisirs.
- Peut participer à la gestion desdits contrats.
- Met à disposition de ses membres directement ou avec le concours de tiers, tous services et prestations, ces derniers pouvant être proposés à des non-membres apparentés à un membre.
- Organise toutes actions et manifestations en vue de l'accomplissement de son objet.

L'association s'interdit toute activité emportant la qualité d'intermédiaire d'assurance au sens du Code des assurances.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Le groupement assure en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense, s'interdit toute discrimination illégale et veille à l'observation des règles déontologiques du sport, définies par le Comité National Olympique et Sportif Français. Il respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.

ARTICLE 3

Le siège social est fixé à ANNECY (74000) 17 rue Jean Jaurès. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4

L'association se compose de différentes catégories de membres :

PERSONNES MORALES :

- **MEMBRES PARTENAIRES** : personnes morales (collectivités, clubs, structures...) agréées en tant que telles par le conseil d'administration qui contribuent en leur sein à la promotion de l'association.
- **MEMBRES PARTENAIRES PLUS** : personnes morales (collectivités, clubs, structures...) agréées en tant que telles par le conseil d'administration, issues d'une filiation ou créées à l'initiative de l'association ainsi que celles qui contribuent au rayonnement de l'association en faisant potentiellement adhérer à l'association plus de 10 000 personnes physiques.
- **MEMBRES PARTENAIRES AFFILIES** : les personnes morales agréées en tant que telles par le conseil d'administration, qui contribuent au rayonnement de l'association, en la promouvant tout au long de l'année auprès de leurs propres membres.
- **MEMBRES PARTENAIRES INCLUSIFS** : les personnes morales agréées en tant que telles par le conseil d'administration, qui contribuent au rayonnement de l'association en proposant de manière systématique à leurs membres une couverture souscrite par l'association.
- **MEMBRES PARTENAIRES EVENEMENTIELS** : les personnes morales agréées en tant que telles par le conseil d'administration, qui contribuent à la promotion de l'association via une manifestation sportive ou culturelle ponctuelle ou récurrente.

PERSONNES PHYSIQUES :

- **MEMBRES ADHERENTS INDIVIDUELS** : personnes physiques qui adhèrent directement à l'Association à titre individuel.
- **MEMBRES ADHERENTS PARTENAIRES** : les membres personnes physiques qui adhèrent à l'Association en raison de leurs liens avec un MEMBRE PARTENAIRE.
- **MEMBRES ADHERENTS PARTENAIRES PLUS** : les membres personnes physiques qui adhèrent à l'Association en raison de leurs liens avec un MEMBRE PARTENAIRE PLUS.
- **MEMBRES ADHERENTS D'HONNEUR** : personnes physiques agréées en tant que telles par le conseil d'administration, pour leur contribution remarquable au rayonnement de l'association. Ils sont dispensés du versement de leur cotisation et peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative.

ARTICLE 5

Toute demande d'admission d'une personne morale en tant que membre au sein de l'association est soumise à l'agrément préalable du conseil d'administration. La décision du conseil d'administration est souveraine.

ARTICLE 6

Le membre de l'association s'acquitte de sa cotisation en fonction de la catégorie à laquelle il appartient. La cotisation est fixée chaque année par le conseil d'administration.

ARTICLE 7

Sont considérées comme apparentées à un membre de l'association, les personnes physiques non-membres de l'association mais qui adhèrent à un membre partenaire affilié ou un membre partenaire inclusif ou qui présentent des liens avec un membre partenaire évènementiel en raison de leurs activités sportives ou culturelles.

L'association peut offrir à ces personnes apparentées une couverture adaptée lors de leur pratique des sports et loisirs.

ARTICLE 8

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation,
- l'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 9

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations des membres,
- des subventions éventuelles de l'État et de collectivités publiques,
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association,
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 10

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 7 à 15 membres actifs reflétant la composition de l'assemblée générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes

dans cette instance, élus au scrutin secret pour trois années par l'assemblée générale.

Le renouvellement du conseil d'administration a lieu par tiers. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Leur remplacement définitif intervient à la prochaine assemblée générale.

En cas de non ratification par l'assemblée générale du candidat coopté par le conseil d'administration, les décisions prises par le conseil d'administration dans cet intervalle n'en seraient pas moins régulières. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait expirer le mandat des membres remplacés.

Le nom des membres sortants au premier renouvellement sera tiré au sort. Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres au scrutin secret un bureau composé :

- d'un président,
- d'un vice-président,
- d'un secrétaire général,
- d'un trésorier.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Le conseil d'administration doit adopter le budget prévisionnel annuel et valider les cotisations des différentes catégories de membres avant le début de l'exercice suivant.

ARTICLE 11

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres. Les convocations au Conseil d'Administration et les documents se rapportant à ces réunions peuvent être adressées par courrier électronique.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 12

L'assemblée générale se réunit au minimum une fois l'an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. En outre, elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Les convocations au Conseil d'Administration et les documents se rapportant à ces réunions sont adressées par courrier électronique.

Les membres sont représentés à l'assemblée générale par des délégués. Les délégués se répartissent en quatre collèges :

- Le collège des membres personnes physiques qui adhèrent à titre individuel. Il est composé de cinq délégués pour l'ensemble du collège. Les délégués sont élus pour une période de trois ans, à bulletin secret, au scrutin uninominal à un tour.

- Le collège des membres partenaires et partenaires plus. Il est composé d'un délégué par membre dès lors que le membre compte plus de 100 personnes physiques adhérent à Vitalmut en raison de leur lien avec ledit partenaire et d'un délégué supplémentaire au-delà de mille personnes physiques adhérents à Vitalmut en raison de leur lien avec ledit partenaire. Les délégués sont désignés par les membres partenaires et partenaires plus pour une période de trois ans.
- Le collège des membres affiliés et inclusifs. Il est composé d'un délégué par membres par tranche de 5000 membres apparentés dans la limite de trois délégués par membres. Les délégués sont désignés par les membres affiliés et inclusifs pour une période de trois ans.
- Le collège des membres évènementiels. Il est composé d'un délégué par membre évènementiel. Les délégués sont désignés par les membres évènementiel pour une période de trois ans.

Quinze jours avant la date fixée, les délégués représentant les membres de l'association sont convoqués par courrier électronique ou lettre simple par les soins du secrétaire général.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée générale, expose la situation morale de l'association et présente un rapport d'activité et d'orientation.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée générale.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses (compte de résultat) et un état de l'actif et du passif (bilan financier).

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement à scrutin secret des membres du conseil d'administration sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

ARTICLE 13

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

ARTICLE 14

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit être composée de la moitié au moins des délégués présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale se tient dans les quinze jours suivants.

Pour sa tenue, aucun quorum n'est exigé.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des délégués présents ou représentés

Un délégué empêché de participer à l'assemblée générale peut donner pouvoir à un autre délégué de son collège. Un délégué ne peut disposer de plus de trois pouvoirs.

ARTICLE 15

Les procès-verbaux des assemblées générales sont transcrits par le secrétaire général sur un registre et signés du président et d'un membre du bureau présent à la délibération.

Les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration sont transcrits par le secrétaire général sur un registre et signés par le président et le secrétaire général.

ARTICLE 16

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 17

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des délégués présents ou représentés à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 18

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert du siège social,
- les changements survenus au sein du conseil d'administration et du bureau.

ARTICLE 19

Conformément au principe de mutualisation des risques au profit de ses membres, l'Assemblée Générale décide la création d'un fonds de solidarité destiné à soutenir et accompagner les sociétaires. Le fonds de solidarité a compétence pour attribuer une aide spécifique au regard des demandes exprimées par les sociétaires auprès de la direction de Vitalmut Sports Loisirs.

Le budget du fonds de solidarité est déterminé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Statuts certifiés conformes le 20 décembre 2019 par

Maurice RICHARDOT – Président

Claude LEBLOIS – Vice - Président